



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016- **226**

**Pétitionnaire** : Ville de Marseille, Anne Marie d'OVIDIO  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : La Panouse  
**Nature des Travaux** : Fouilles archéologiques

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 14° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la division archéologique, SMPH de la ville de Marseille représentée par Anne-Marie d'OVIODIO en date du 3 août 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 août 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## AUTORISE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la division archéologique de la Ville de Marseille représentée par Anne-Marie d'OVIDIO est autorisée à réaliser des fouilles archéologiques sur le four à chaux de la Panouse sur la commune de Marseille dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les têtes de murs mis à jour seront confortés à la chaux afin de les stabiliser durablement ;
2. Les sites découverts seront remblayés avec la terre du site jusqu'à l'arasement des murs comme à l'origine ;
3. Les travaux de fouilles seront réalisés par phases successives d'ouverture / fermeture des zones de fouilles de trois mois maximum ;
4. Le surplus de terre ainsi que les pierres non réutilisées seront évacuées hors du cœur de Parc ;
5. L'étude et les découvertes réalisées sur le site seront transmises au Parc ;
6. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 4

La présente autorisation en régularisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 8 août 2016,

Le Directeur

Pour le Directeur,  
NICHOLAS ZERBIB  
Directeur Adjoint  
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.